

5438

SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT - S.E.C.A. - STARON ET ASSOCIES

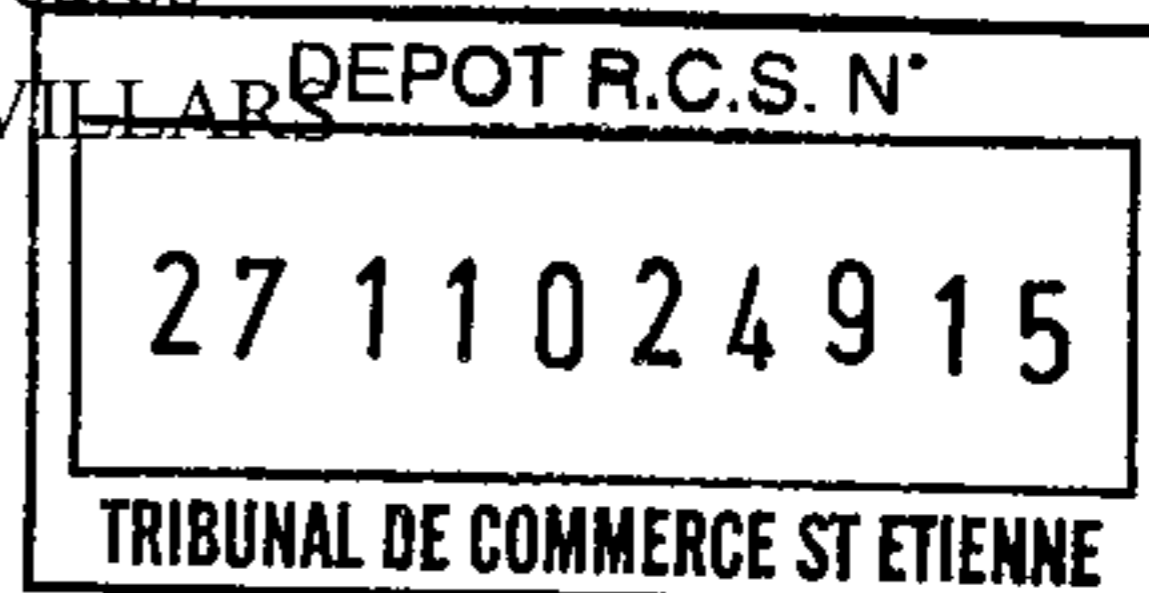
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société anonyme au capital de 240 000 euros

Siège social : 7, rue de l'Artisanat - 42390 VILLARS

R.C.S. St-Etienne B 778 149 716



**EXTRAIT**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 JUILLET 2002**

... / ...

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Choix d'un mode de gestion de la Société dans le cadre de la Loi NRE, à la suite de l'adoption des nouveaux statuts mis en conformité.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée Générale de ce jour vient de mettre les statuts de la société en conformité avec la Loi NRE.

De ce fait, le Conseil d'Administration dispose de la liberté de choix de son mode de gestion soit avec un Président et Directeur Général, soit avec un Président et un Directeur Général.

Le Conseil d'Administration décide de ne pas modifier le mode de gestion de la Société et Monsieur Claude STARON continue à cumuler les fonctions de Président et de Directeur Général.

Il est en outre décidé, sur proposition du Président, de nommer un Directeur Général Délégué en la personne de Monsieur Pierre GERARD.

D'autre part, le Conseil d'Administration confirme le maintien des modalités de rémunération antérieures de Messieurs STARON et GERARD.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Extrait certifié conforme à l'original,  
Le 31 octobre 2002

  
Claude STARON

SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT - S.E.C.A. - STARON ET ASSOCIES

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes

inscrite au Tableau de l'Ordre de LYON

Société anonyme au capital de 240 000 euros

Siège social : 7, rue de l'Artisanat - 42390 VILLARS

R.C.S. ST-ETIENNE B 778 149 716

**EXTRAIT PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 31 JUILLET 2002**

... / ...

➤ *Assemblée générale extraordinaire :*

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration, décide :

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 et son décret d'application du 3 mai 2002.
- conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de Commerce et de l'article 131-1 de la loi n°2001-420 de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la Direction générale de la Société.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts de la société :

***ARTICLE 1 - FORME***

L'assemblée décide de rajouter l'alinéa suivant :

L'assemblée générale extraordinaire du 31.07.2002 a mis les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 et son décret d'application du 3 mai 2002.

## *ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION*

L'Assemblée générale décide de remplacer l'ancienne rédaction par la rédaction suivante :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six au plus. La moitié, au moins, des administrateurs Experts-Comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L.225-22 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, tous les administrateurs peuvent donc être liés à la société par un contrat de travail.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, ce dernier peut convoquer le Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont effectivement présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts-comptables un Président. Conformément à l'article L.225-51 du Code de Commerce, ce dernier représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

*ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE (DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES)*

L'Assemblée générale décide de remplacer l'actuel article 16 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX par un nouveau article 16 – DIRECTION GENERALE (DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES), dont la rédaction sera la suivante :

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectuée par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Le Directeur Général est nommé parmi les experts comptables personnes physiques – membres de la société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

#### Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi les experts comptables – personnes physiques – membres de la Société une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixée à « deux ».

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

L'Assemblée décide de *remplacer* l'actuel article 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE DES ADMINISTRATEURS – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS *par le nouveau article 21 CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX*, dont la rédaction sera la suivante :

1 – Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposants d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus et indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que toutes les formalités requises par la Loi seront faites, le cas échéant, sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer le mandataire de son choix.

Elle confère tous pouvoirs en vue d'effectuer ces formalités au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme à l'original,

Le 31 octobre 2002

  
Claude STARON

54 38<sup>1</sup>

**SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT  
S.E.C.A. - STARON & ASSOCIES**

Société d'expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
Région de LYON  
Société anonyme au capital de 240 000 euros  
Siège social : 7 rue de l'Artisanat  
42390 VILLARS

R.C.S. SAINT-ETIENNE B 778 149 716

**STATUTS**

**(à jour au 31 juillet 2002)**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société d'Etudes Comptables ""S.E.C.", société d'expertise comptable, société à responsabilité limitée, a été constituée suivant acte s.s.p. en date à SAINT-ETIENNE du 15 octobre 1953, enregistré à SAINT-ETIENNE le 20 octobre 1953 sous le numéro 2 141, société primitivement régie par la loi du 7 mars 1925, et qui existe actuellement entre les propriétaires des parts composant son capital, ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs ou de cessions de parts intervenues depuis lors.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 par une décision des associés en date du 19 novembre 1968.

Cette société est régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents, par les présents statuts et par les textes réglementant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

En application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, cette société a adopté la forme de la société anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 16 mars 1981.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis la date du 16 mars 1981, soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 31.07.2002 a mis les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 et son décret d'application du 3 mai 2002.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les textes subséquents, et notamment de la loi du 8 août 1994,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969,

- la participation de la société à toutes autres sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de droits et titres, fusion dans le cadre des prescriptions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de la loi du 8 août 1994 et de la loi du 24 juillet 1966,

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, dans le cadre des dispositions susvisées.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, et à l'exception des filiales prévues par la réforme du 8 août 1994, exerçant des activités visées aux articles 2 et 22 alinéa 7 de ces textes. Ces filiales seront placées sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

Elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt extérieurs à la profession.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination est :

"SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT  
S.E.C.A. - STARON ET ASSOCIES",  
"Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du capital social.

De plus, dans les mêmes documents, la dénomination sociale sera suivie de la mention du Tableau de la circonscription où la société est inscrite.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à VILLARS (Loire) 7 rue de l'Artisanat.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux en dehors de la circonscription de Lyon sont toutefois subordonnés à l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du lieu choisi pour le transfert ou pour l'ouverture de ces bureaux.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter du 1er octobre 1953, et viendra donc à expiration le 30 septembre 2052, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social de la société s'élève à 1 500 000.00 F  
et représente :

- à concurrence de 10 000 F, les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société 10 000.00 F
- à concurrence de 20 000 F, la somme prélevée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs et incorporés au capital lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 1968 20 000.00 F
- à concurrence de 120 000 F prélevés sur le poste « report à nouveau » et incorporés au capital lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1977 120 000.00 F
- à concurrence de 150 000 F prélevés sur la réserve facultative et incorporés lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 1980 150 000.00 F
- à concurrence de 300 000 F, le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1984 300 000.00 F
- à concurrence de 900 000 F prélevés sur le poste « autres réserves » pour 627 184 F et sur la réserve des plus-values à long terme à hauteur de 272 816 F, et incorporés lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1995 900 000.00 F
- à concurrence de 74 296.80 F prélevés sur le poste « report à nouveau » et incorporés lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2000 74 296.80 F

---

Valeur totale égale au montant du capital social : 1 574 296.80 F  
(UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGTS CENTIMES)

Convertis en 240 000 €  
(DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS)

### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €), divisé en trois mille (3000) actions, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 3000 et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Toute action détenue par un associé professionnel inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ayant pour activité essentielle un emploi de "cadre" ou un mandat de Direction Générale dans la société, exercé pendant une durée de trois ans au moins, devient automatiquement une action de catégorie "S".

Elle perd cette qualité dès lors que son détenteur ne répond plus aux conditions qui ont présidé à cette attribution.

Un compte spécial est tenu au siège de la société, enregistrant les mouvements d'actions "S".

### **ARTICLE 8 bis - DROIT DE VOTE**

Les actions confèrent à leur titulaire des droits identiques dans la société.

Il est précisé que les actions "S" bénéficient d'un droit de vote double, tant dans les Assemblées Générales Ordinaires qu'Extraordinaires, à condition d'être détenues nominativement depuis deux ans au moins par le même actionnaire.

### **ARTICLE 9 - ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaire aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1994, 67 % au moins des actions et droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des Experts Comptables. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des

actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles. En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'Article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 7, 6e de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'Article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'Article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes. Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 7, 6e de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'Article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise seront supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 7, 6e de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'Article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social. Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société, ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six au plus. La moitié, au moins, des administrateurs Experts-Comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L.225-22 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, tous les administrateurs peuvent donc être liés à la société par un contrat de travail.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, ce dernier peut convoquer le Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont effectivement présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts-comptables un Président. Conformément à l'article L.225-51 du Code de Commerce, ce dernier représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE (DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES)**

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectuée par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **Direction générale**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Le Directeur Général est nommé parmi les experts comptables personnes physiques – membres de la société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi les experts comptables – personnes physiques – membres de la Société une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixée à « deux ».

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

### **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise par le vote de la résolution en cause.

### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er avril d'une année et finit le 31 mars de l'année suivante.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titres de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**ARTICLE 21 – CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX**

1 – Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposants d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus et indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

**ARTICLE 22 - ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit, à titre de jetons de présence, à une rémunération fixe annuelle, et portée dans les frais généraux, dont le

montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations ci-dessus indiquées.

### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires, associés ou non, remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, et à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Les Commissaires sont nommés pour six ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

A défaut de nomination des Commissaires par l'Assemblée Générale, ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les Commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé, les administrateurs étant dûment appelés.

Le Commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires peuvent agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre. Ils peuvent, à toute époque, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.

L'inventaire et les comptes annuels doivent être mis à la disposition des Commissaires quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils doivent établir, à chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié, et signalent les inexactitudes ou irrégularités qu'ils auraient relevées.

Ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils établissent un rapport dans les termes de la loi, au cas où le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée une modification au régime de droit commun en matière de droit de souscription aux augmentations de capital.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée conformément à la loi.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent la date d'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au moment minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et à ceux des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues ci-dessus, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs.

Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'Administration, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus, de révoquer ou de remplacer les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral. Les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée Générale sera convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire apport à une autre société ou faire cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 26 - ACTIONS EN RESPONSABILITE CIVILE  
(COMMISSARIAT AUX COMPTES), MEMBRES SIGNATAIRES POUR LE  
COMPTE DE LA SOCIETE**

Dans l'éventualité d'une action en responsabilité civile exercée à l'encontre de la société dans le cadre de ses mandats de Commissariat aux Comptes, il est convenu que la société fera dans tous les cas son affaire personnelle des condamnations éventuelles de ses membres signataires des actes incriminés, sauf faute dolosive des Commissaires aux Comptes associés.